

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy

Annecy, le 11 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE
70 ROUTE DU STADE
74 350 Villy-le-Pelloux

Références : 20240321-RAP-ExcoffierRecyclage-VillyLePelloux-InspectionOCP
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté lieu dit « Les Eglises » 70 ROUTE DU STADE 74 350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 9 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- Lieu dit « Les Eglises » 70 ROUTE DU STADE 74 350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

L'établissement relève de la directive IED et bénéficie des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars 2024 une opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur le thème de la surveillance des rejets aqueux, qui est l'objet de la présente visite d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- action régionale 2024, relative aux effluents liquides
- eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées

portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle et la prescription contrôlée ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, art. 4-II
2	Ouvrages de rejet, diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 : art. 49 Arrêté Préf. du 23/04/13 : art. 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3.
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités min. de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté sur l'autosurveillance des rejets industriels et pluviaux.

Un cadre de surveillance GIDAF va être créé par le service d'inspection afin que l'exploitant puisse renseigner mensuellement les résultats d'analyses de ces effluents.

Enfin, l'exploitant nous a indiqué que les eaux de lavage des engins n'étaient plus dirigées vers le milieu naturel mais vers le réseau d'assainissement. Cette modification nous paraît justifiée compte tenu de la pollution organique susceptible d'être présente dans ces effluents. Nous demandons à l'exploitant de transmettre au préfet un rapport à porter à connaissance concernant cette modification sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan des réseaux. Il a été constaté que celui-ci est exhaustif. Il mentionne en particulier : <ul style="list-style-type: none">• tous les réseaux d'effluents aqueux présents sur le site (eaux résiduaires, eaux pluviales, eaux domestiques),• les points de rejets associés à chaque réseau (milieux naturels) ainsi que les points de prélèvement et les ouvrages d'épuration internes (séparateur à hydrocarbures). Sa dernière mise à jour date de 2023, année au cours de laquelle l'exploitant a réalisé des travaux d'amélioration des ouvrages de traitement des effluents liquides au ruisseau « Combes de Nant ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49• Articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 de l'Arrêté préfectoral du 23 avril 2013
Thème : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci...
Constats : Le site comporte 6 points de rejets : <ul style="list-style-type: none">• 1 point de rejet au milieu naturel pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées constituées des eaux de toitures,• 1 point de rejet au milieu naturel constitué par le ruisseau du Nant des Combes. Ce rejet résulte de la convergence d'une partie des eaux de ruissellement, sur la partie est du site, susceptibles d'être polluées et notamment de celles issues de l'aire de stockage des DEEE et de la surface de regroupement des métaux. Cet effluent est traité dans un premier décanteur séparateur d'hydrocarbures de grande capacité situé en amont immédiat du point de rejet au milieu naturel,• 1 point de rejet au milieu naturel constitué par le ruisseau du Nant des Combes. Ce rejet résulte de la convergence d'une partie des eaux de ruissellement, sur la partie est du site, susceptibles d'être polluées et notamment de celles issues de la plateforme de stockage du bois. Cet effluent est traité dans un second décanteur séparateur d'hydrocarbures de grande capacité situé en amont immédiat du point de rejet au milieu naturel,• 1 point de rejet au milieu naturel constitué par le ruisseau le Viéran. Ce rejet résulte de la convergence des eaux de ruissellement, sur la partie ouest du site, susceptibles d'être polluées. Cet effluent est traité dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures situé en amont immédiat du point de rejet au milieu naturel,• 1 point de rejet des eaux de lavage des engins. Cet effluent est traité sur un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement,• 1 point de rejet des eaux sanitaires au réseau d'assainissement. Le contrôle visuel des points de rejets au Nant des Combes et au Viéran n'a pas mis en évidence d'anomalie (pas de mousse blanche, couleur transparente, pas d'irisation...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50• Article 2.5.1 de l'Arrêté préfectoral du 23 avril 2013
Thème : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle terrain, il a été constaté que chacun des 4 rejets précités (2 rejets au Nant des Combes, 1 rejet au Viéran et 1 rejet des eaux de lavage à l'assainissement) disposait d'un point accessible à un intervenant extérieur, permettant de réaliser des prélèvements et des mesures des rejets liquides (débit, température, concentration en polluant...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 60• Arrêté préfectoral du 23 avril 2013, article 2.5.2.1• MTD 7 du BREF WT (Waste Treatment) repris par le point X de l'annexe 3.1 et le point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019
Thème : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses 2023 et début 2024 des 2 rejets au Nant des Combes, du rejet au Viéran et du rejet des eaux de lavage au réseau d'assainissement. Les fréquences d'analyses suivies par l'exploitant, respectent celles fixées dans l'arrêté préfectoral et dans le rapport du 7 décembre 2021 relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED (BREF WT). En effet, dans ce rapport, il a été demandé à l'exploitant de réaliser, au titre du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, une surveillance mensuelle ou à défaut à chaque rejet pour les effluents liquides qui sont constitués des eaux de pluie susceptibles d'être entrées en contact avec les DEEE, dont l'aire de transit est située à l'est du site. Les fréquences d'analyses sont donc respectées par l'exploitant. En ce qui concerne les résultats transmis, il est constaté que les concentrations des paramètres suivis sont conformes aux valeurs limites d'émissions et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. En outre, en application des dispositions du point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, les paramètres PFOA et PFOS ont été intégrés depuis juillet 2023 à la surveillance du point de rejet des eaux de ruissellement issues des aires extérieures de transit des DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique

<p>sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des ICPE ou au préfet.</p>
<p>Constats : La surveillance des effluents liquides doit faire l'objet d'une déclaration sur l'application GIDAF. Dans ces conditions, il appartient au service d'inspection de créer un cadre de surveillance GIDAF et que l'exploitant transmette ses résultats par télédéclaration.</p> <p>Les résultats d'analyses sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ont été consultés étaient conformes aux valeurs limites d'émissions et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue de la création d'un cadre GIDAF pour les rejets issus des eaux de ruissellement de l'aire de stockage de DEEE, l'exploitant effectuera sa télédéclaration via cette application. Dans l'attente, l'exploitant est en mesure de les mettre à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 22 avril 2013, article 2.4.3
<p>Thème : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 : Les seules eaux industrielles de l'établissement sont les eaux de lavage des véhicules et engins de l'entreprise ainsi que les éventuels effluents générés lors de lavages de sols. Les véhicules et engins sont lavés sur une aire spécialement aménagée à cet effet. Les eaux industrielles sont dirigées dans un décanteur avant de rejoindre le circuit de collecte des eaux de ruissellement du site et d'être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur.</p> <p>La consommation annuelle d'eau destinée aux opérations de lavage est limitée à 120 m³.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place une cuve de récupération des eaux de pluie d'un volume de 30 m³, afin de limiter sa consommation d'eau potable. Il nous a indiqué avoir utilisé les volumes suivants, incluant ceux issus de la réserve d'eau de pluie de 30 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2023 environ 100 m³ provenant du réseau eau potable, • sur les 7 derniers mois, au maximum 500 litres provenant du réseau eau potable, <p>Nous pouvons considérer que la valeur limite des effluents issus de l'aire de lavage est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes sur son site et rejetées qu'il va analyser. Le site étant une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant a fait le choix d'inclure l'ensemble des 28 substances PFAS, listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>Pour ce type d'installations, l'article 4 de ce même arrêté fixe un délai de 9 mois pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de son entrée en vigueur.</p> <p>L'exploitant a précisé que la première analyse était prévue le 25 mars 2024, la seconde en avril et la troisième en mai. Cette fréquence pourra être respectée en fonction de la pluviométrie pour les 3 points de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>

Enfin, il a été constaté sur l'outil GIDAF que l'exploitant avait bien créé son cadre pour pouvoir renseigner les résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite